



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/116 du 07 août 2024  
modifiant certaines prescriptions techniques encadrant l'exploitation de la carrière du Bois  
des Sables exploitée par la société KNAUF PLÂTRES  
sur les communes de SAINT-SOUPPLETS (77165) et de CUISY (77165)**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

**VU** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

**VU** l'arrêté interministériel du 08 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

**VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2 M 030 du 07 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gypse par la société KNAUF PLÂTRES sur le territoire des communes de SAINT-SOUPPLETS et de CUISY,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016 DRIEE/UT77/074 actualisant les prescriptions techniques de la société KNAUF PLÂTRES pour l'exploitation de la carrière de gypse dite du « Bois des Sables »,

**VU** la demande du 23 décembre 2022 présentée par Monsieur Vincent BREDOUX en qualité de Directeur de site de la société KNAUF PLÂTRES de modification des conditions d'exploitation de la carrière du Bois des Sables,

**VU** l'étude géotechnique du 29 octobre 2021 intitulée « KNAUF Carrière de gypse à Saint-Soupplets – glissement de remblais de carrière – Mission G5 : diagnostic géotechnique »

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 02 avril 2024,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire le 04 avril 2024,

**VU** les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet le 20 mai 2024,

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** les mesures correctives, déterminées par l'étude géotechnique du 29 octobre 2021, visant à stabiliser le glissement de remblais qui s'est produit au cours du mois d'octobre 2018,

**CONSIDÉRANT** les prescriptions géotechniques pour le remblayage de la carrière du Bois des Sables, préconisées par l'étude géotechnique du 29 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les plans de phasages d'exploitation suite aux modifications des modalités de remblayage de la carrière du Bois des Sables, sans modification de la durée d'autorisation d'exploiter,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les garanties financières au regard de la modification des montants de référence des garanties financières,

**CONSIDÉRANT** l'évolution de l'environnement sonore de la carrière par rapport aux conditions de l'étude d'impact de la demande du 23 juillet 2004, complétée le 1<sup>er</sup> mars 2005, d'autorisation d'exploiter la carrière du Bois des Sables,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des valeurs limites de niveaux sonores en limite de propriété de la carrière,

**CONSIDÉRANT** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence pendant une durée minimale d'un mois, de façon visible dans les installations, par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée aux maires des communes de SAINT-SOUPPLETS et de CUISY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles la société KNAUF PLÂTRES est soumise est affiché en mairies de SAINT-SOUPPLETS et de CUISY pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

### **Article 5 : Notification et exécution**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Saint-Soupplets,
- le Maire de Cuisy,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 07 août 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

### **Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Saint-Soupplets,

- le Maire de Cuisy,
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

**Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

**ARTICLE 1. – SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les tableaux des rubriques de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article I-2 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 susmentionné et de l'article I-2 de l'arrêté préfectoral n° 2016 DRIEE UT77 074 du 05 juillet 2016 susmentionné sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime*
2510-1	Exploitation de carrière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carrière de gypse à ciel ouvert : 700 000 tonnes par an ;</li> <li>- Carrière de sable à ciel ouvert : 110 000 tonnes par an.</li> </ul>	A
2515-1 a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Installation fixe de concassage du gypse d'une puissance de 330 kW comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une trémie d'une contenance de 40 tonnes ;</li> <li>- des convoyeurs à bandes ;</li> <li>- un concasseur ;</li> <li>- un élévateur à godets.</li> </ul>	E
1434-1 b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>Station-service interne de ravitaillement des véhicules distribuant le carburant.</p> <p>Débit maximum : 5 m<sup>3</sup>/h</p>	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Station service interne de ravitaillement des réservoirs à carburant des engins et des véhicules	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime*
	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>Inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total.</p>		
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</li> </ol> <p>Inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Pour les autres stockages :</li> </ol> <p>Inférieure à 50 tonnes au total.</p>	<p>Stockage souterrain de 25 000 litres de GNR représentant une capacité de 21,5 tonnes</p>	NC
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</li> </ol> <p>inférieure ou égale à 2000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Atelier d'une superficie de 244 m<sup>2</sup> destiné à l'entretien des engins</p>	NC

\* A : autorisation ; E : enregistrement ; NC : non classé.

## ARTICLE 2. – MODALITÉS GÉOTECHNIQUES DE REMBLAYAGE

L'article III-6 de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 susmentionné est complété par les dispositions suivantes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

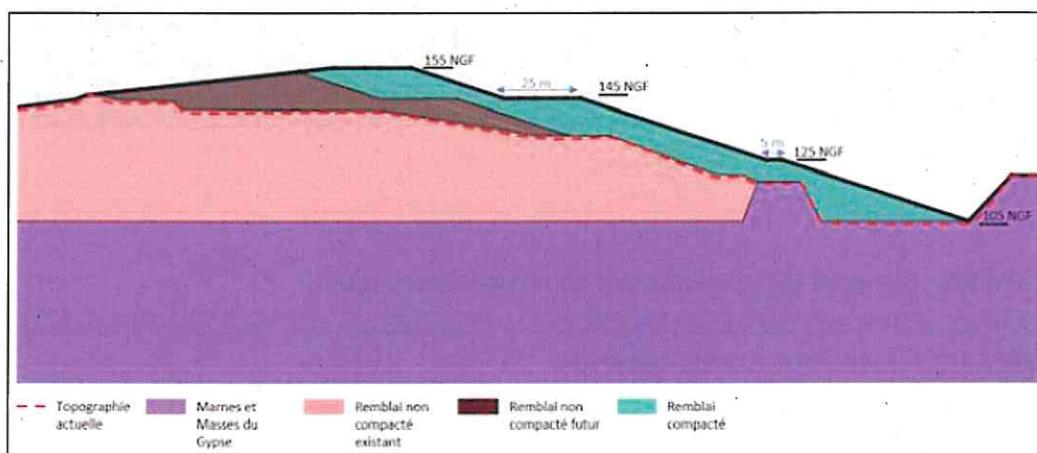
Il respecte notamment les préconisations de l'étude géotechnique du 29 octobre 2021 susmentionné, prescrites dans les articles suivants.

### Article 2.1. Stabilisation du glissement de remblais ayant eu lieu en octobre 2018

L'exploitant engage des mesures correctives permettant de stabiliser le glissement des remblais qui s'est déroulé en octobre 2018.

Il respecte a minima les dispositions suivantes pour réaliser la première passe de remblai (1<sup>re</sup> séquence) au contact du glissement (Cf. figure ci-dessous) :

- présence de facto d'un front de gypse abandonné faisant office de massif de butée ;
- pentes de talus de 3 Horizontal pour 1 Vertical ;
- mise en œuvre d'une banquette de 5 m de large à 20 m de hauteur et d'une banquette de 25 m de large à 40 m de hauteur ;
- masque de matériaux compactés conformément aux prescriptions du Guide pour Terrassements Routiers de 40 m de largeur ou jusqu'à la topographie actuelle.



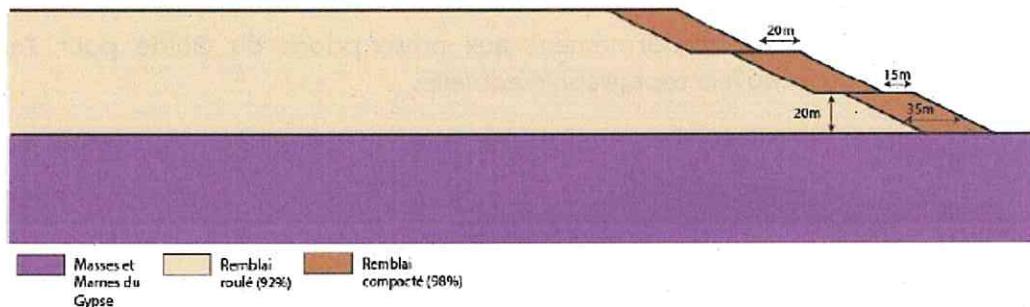
Les stériles d'exploitation sont contrôlés visuellement avant leur mise en remblais. Les matériaux sableux et les terrains saturés sont écartés et stockés à part (par exemple à plat, en ultime couche de la verse, et en retrait du bord du talus courant de la verse).

## Article 2.2. Modalités de remblayage après stabilisation du glissement de remblais d'octobre 2018 (pour toutes les séquences suivantes de remblayage)

### Article 2.2.1. Prescriptions techniques de remblayage

L'exploitant respecte a minima les dispositions suivantes pour réaliser les séquences suivantes de remblayage après stabilisation du glissement (Cf. figure ci-dessous) :

- les stériles d'exploitation sont contrôlés visuellement avant leur mise en remblais ; les matériaux sableux et les terrains saturés doivent être écartés et stockés à part (par exemple à plat, en ultime couche de la verste, et en retrait du bord du talus courant de la verste) ;
- des banquettes sont aménagées en respectant des règles usuelles pour les remblais de grande hauteur : une première banquette de 15 m de large à 20 m de hauteur, et une seconde banquette de 20 m de large à 40 m de hauteur ;
- un parement est réalisé avec des matériaux compactés conformément aux prescriptions du Guide de Terrassement Routier ; la largeur de ce parement est au minimum de 35 m de largeur sur toute la hauteur du talus ;
- les remblais « roulés », en arrière des masques sont mis en œuvre selon les mêmes hauteurs de couches qu'au droit du masque et roulé avec les dumpers et bouteurs pour bénéficier d'une certaine amélioration de leur caractéristique en place ;
- la pente maximale des talus est de 2 horizontal pour 1 vertical.



### Article 2.2.2. Gestion des eaux de ruissellement au niveau des remblais

L'exploitant met en œuvre des mesures afin d'éviter la dégradation par l'eau des remblais et assurer la stabilité du talus aux dimensions susmentionnées.

Ces mesures consistent a minima à :

- fermer la surface supérieure des terrassements par un compactage ou roulage pour chaque séquence où une exposition prolongée est attendue ;
- réaliser une pente en tête de talus pour permettre à l'eau de s'écouler et ne pas stagner en tête de talus ;
- relever en permanence les eaux en fond de carrière.

### **Article 2.2.3. Surveillance des talus des remblais**

Des inspections périodiques de l'ensemble des zones remblayées sont réalisées afin d'identifier le plus rapidement possible des signes précurseurs de glissements (fissures, tassements, infiltration locale de ruissellement, zone de stagnation d'eau...).

L'exploitant réalise un relevé de la position de la principale niche d'arrachement encore visible du glissement qui s'est produit en octobre 2018. Le positionnement de cette niche est matérialisé sur les passes supérieures de remblais afin d'avoir une surveillance particulière de cet axe qui est le plus susceptible de fournir de nouvelles déformations.

## **ARTICLE 3. – GARANTIES FINANCIÈRES**

Le chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 030 du 07 juillet 2005 susmentionné et l'article I-7 de l'arrêté préfectoral n° 2016 DRIEE UT77 074 du 05 juillet 2016 susmentionné sont remplacés par les dispositions suivantes.

L'exploitant constitue les garanties financières, dans un délai maximal de 1 mois, selon les dispositions suivantes et adresse l'acte de cautionnement correspondant au préfet dans le même délai.

### **Article 3.1. Montants de référence des garanties financières**

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de la mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Pour la durée de l'autorisation, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

Phase	S1 maximal (en ha)	S2 maximal (en ha)	S3 maximal (en ha)	S1C1+S2C2 +S3C3	Montant de référence (Cr)
De la date de notification du présent arrêté au 07 juillet 2027	8,22	28,94	2,54	923 432,00 €	1 272 490,00 €
Du 07 juillet 2027 au 07 juillet 2032	7,64	31,81	1,99	968 405,00 €	1 334 463,00 €
Du 07 juillet 2032 au 07 juillet 2035	7,64	31,81	1,99	968 405,00 €	1 334 463,00 €

La formule de calcul utilisée pour déterminer le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière à ciel ouvert est la formule n° 2 pour les « carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée

par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

$$C_R = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3)$$

avec :

- $C_R$  : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- $S1$  (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- $S2$  (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- $S3$  (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état ;
- Coûts unitaires (TTC) :
  - $C1$  : 15 555 €/ha ;
  - $C2$  : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà ;
  - $C3$  : 17 775 €/ha ;

et :

$$\alpha = \frac{\text{Index} \times (1 + \text{TVA}_R)}{\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}_0)} = 1,378$$

$$\text{Index}_0 = 1 + \text{TVA}_0$$

avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de janvier 2024 =  $129,6 \times 6,5345$  (coefficient de raccordement) = 846,87 ;
- $\text{Index}_0$  : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- $\text{TVA}_R$  : taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,20 ;
- $\text{TVA}_0$  : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Les plans présentant les valeurs S1 maximale, S2 maximale et S3 maximale mentionnées dans le tableau ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

### **Article 3.2. Établissement des garanties financières**

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3.3. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 3.4. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susmentionné, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

avec :

- $C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_n$  : indice  $TP01 = 6,5345 \times \text{indice TP01 base 2010} (\text{index travaux publics} - \text{index général tous travaux} - \text{série n}^{\circ} 171107)$  au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

- $Index_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus - TP01 de janvier 2024 =  $129,6 \times 6,5345$  (coefficients de raccordement) = 846,87 ;
- $TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $TVA_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

#### **Article 3.5. Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **Article 3.6. Absence de garanties financières**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II du même article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière et des installations, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 3.7. Appel aux garanties financières**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

**Article 3.8. Document à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 un plan topographique de la carrière indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et S3 de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.

**ARTICLE 4. – DROITS DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

## **Annexe 1:**

Plans représentant les phases quinquennales pour le  
calcul des garanties financières

FIGURE 19 : PLAN DE SITUATION 2022



FIGURE 20 : PHASE 2022-2027

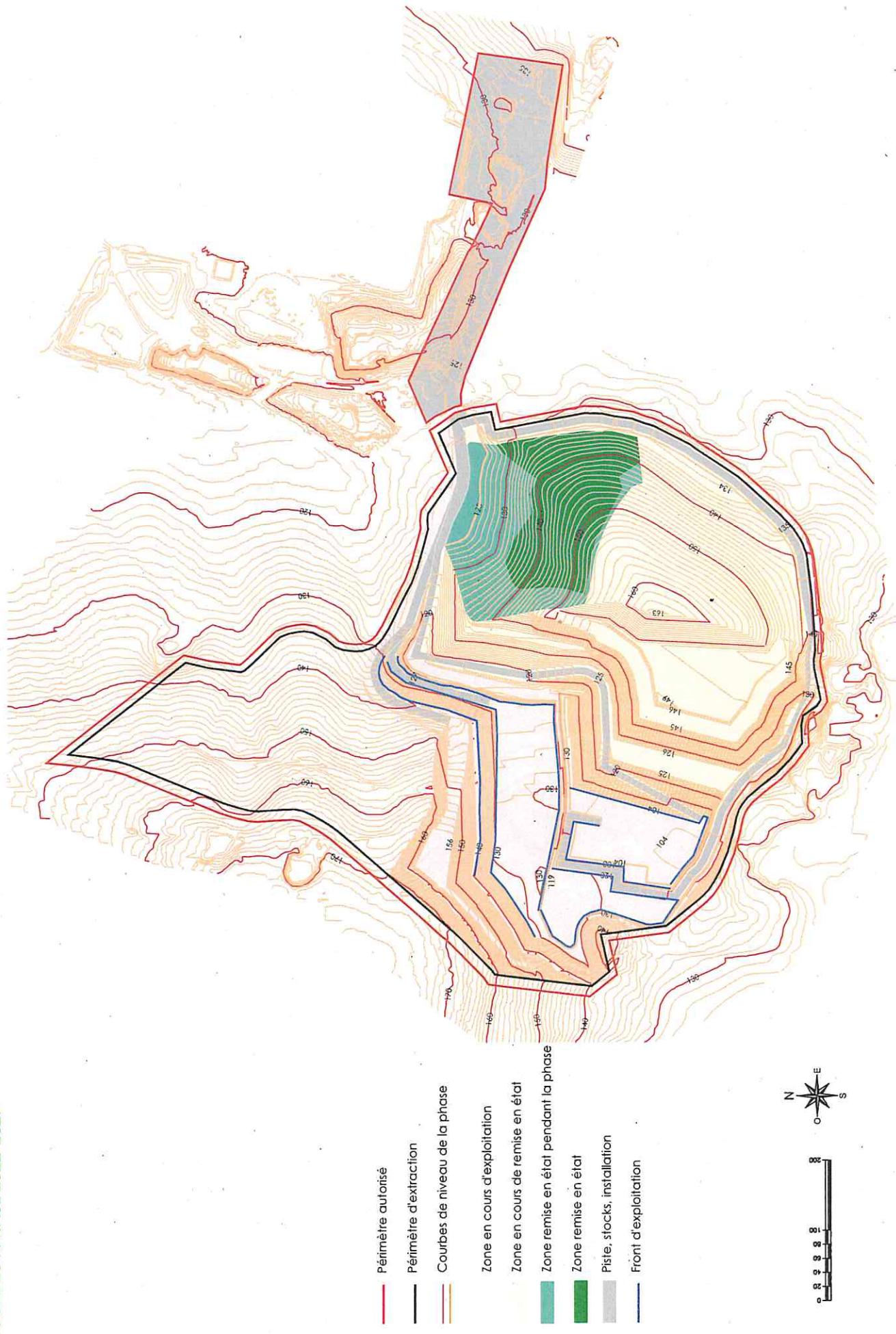


FIGURE 21 : PHASE 2028-2032

